



## JOURNAL

MAI 2023

### Qu'est-ce qu'on fait à l'ATA ?

### L'encadrement du travail des enfants

En bref...

### Jour commémoratif

### Hausse du salaire minimum

### Vacances estivales

### Importance de la collaboration

### Obligations du travailleur

### Jours fériés

### Suspension des IRR

### Statistiques

### À propos

Heures d'ouverture :

Lundi au jeudi

8H30 à 12H et 13H à 16H

Vendredi:

8H30 à 12H

114-B, avenue de Gaspé Est

Saint-Jean-Port-Joli (Québec) G0R 3G0

Tél. : 418-598-9844 Fax : 418-598-9853

Sans frais : 1-855-598-9844

### MOT DE LA COORDONNATRICE

*Chers membres,*

*Voici la nouvelle édition de notre journal. Le journal prendra une pause pour la saison estivale. Passez un bel été et prenez soin de vous.*

*Marie-Ève Picard, coordonnatrice*

### Qu'est ce qu'on fait à l'ATA ?

*Plusieurs d'entre vous, doivent se questionner sur ce que nous faisons concrètement à l'ATA. Bien qu'au moins 85 % de notre temps soit consacré à l'intervention directe auprès de nos membres, nous devons effectuer différentes actions, telles que de l'éducation populaire, de la mobilisation sociale, des activités politiques non partisanes et de la représentation.*

#### *Alors voici ce que nous avons fait durant les dernières semaines.*

*(MARS À MAI)*

##### ❖ Réunions :

- Groupe d'action et de réflexion contre la pauvreté (GRAP)
- Assemblée générale annuelle de la CDC du Kamouraska
- Table santé mentale et dépendance (2)

##### ❖ Formations :

- Urgence ou priorité ?
- La colère, une émotion à apprivoiser en contexte de travail
- Cybersécurité et bonnes pratiques en ligne Loi 25
- *L'homme qui parlait aux autos* (sensibilisation et prévention en santé mentale)

##### ❖ Collaborations :

- Présentation de nos services à l'équipe de santé mentale de Montmagny-L'Islet
- Rencontre avec la coordonnatrice de l'accueil et l'intégration des nouveaux arrivants de la MRC de L'Islet
- Rencontre avec la CDC du Kamouraska
- Rencontre avec le Service d'aide à l'emploi (SAE)

## L'ENCADREMENT DU TRAVAIL DES ENFANTS AU QUÉBEC

Le 28 mars dernier, le ministre du Travail et ministre responsable de la région de la Mauricie et de la région du Nord-du-Québec, Monsieur Jean Boulet, déposait à l'Assemblée nationale, le projet de loi 19 sur l'encadrement du travail des enfants.

À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 (si *le projet de loi est adopté*), les adolescents âgés entre 14 et 16 ans pourront travailler, mais pour un maximum de 17 heures par semaine durant l'année scolaire et sur un maximum de 10 heures par semaine, entre le lundi et le vendredi. Le projet de loi vient également interdire aux employeurs de faire travailler un enfant de 14 ans et moins. L'âge minimal au Québec pour travailler sera alors fixé à 14 ans, sauf exceptions.

Les exceptions :

- Le gardiennage d'enfants ;
- La livraison de journaux ;
- L'aide aux devoirs ou tutorat ;
- Une colonie de vacances ou un camp de jour ;
- Un aide-moniteur ou un assistant-entraîneur pour un organisme sportif ;
- Le travail dans une entreprise familiale comptant moins de 10 employés (permis aux enfants du propriétaire, de l'administrateur, ainsi qu'aux enfants du conjoint et l'entreprise familiale doit être de moins de 10 employés).

Ce projet de loi vient alors mieux encadrer le travail des enfants au Québec, qui rappelons-le, n'avait pas d'âge minimal fixé. En comparaison, aux États-Unis l'âge minimal pour travailler est de 14 ans, en France l'âge est fixé à 16 ans, en Ontario et en Colombie Britannique, l'âge varie entre 14 et 16 ans selon le domaine d'activités.

Ce projet de loi viendra mieux protéger nos jeunes afin de favoriser davantage la persévérence scolaire et les enjeux de santé et sécurité au travail. Selon les données de la CNESST, entre 2017 et 2021, le nombre d'accidents du travail reconnus par la CNESST est passé de 10 à 64 par année, pour les jeunes travailleurs de 14 ans et moins.

Dans ce projet de loi, tout porte à croire que l'industrie de la restauration et du commerce au détail seront exclus des exceptions, car il représente des environnements à risque. Ce sont pourtant des domaines où l'on voyait beaucoup de jeunes et même de très jeunes enfants y travailler. En légiférant le travail des enfants, cela permet de mieux encadrer cette nouvelle réalité. On espère aussi que les employeurs seront plus conscientisés à protéger les adolescents qui font leur entrée sur le marché du travail, par la prévention et la formation adéquate.

*Le projet de loi n'est pas officiellement adopté mais il semble plutôt bien accueilli par les parties à l'opposition. À suivre!*



# EN BREF.

## Déjeuner de Pâques

Le 12 avril dernier se tenait le déjeuner de Pâques. 28 personnes étaient présentes lors de ce rassemblement au restaurant *Le Jasmin* à Tourville.

La rencontre fût très agréable.



## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'AGA se tiendra le 21 juin prochain à St-Jean-Port-Joli dès 19h00.

Un souper communautaire précèdera la rencontre à 17h30.

La convocation vous sera expédiée au début du mois de juin.

Nous sommes heureuses de vous accueillir à cette réunion qui se veut festive. Nous sommes également enthousiastes de vous présenter le rapport d'activités qui représente bien le fruit de notre labeur pour l'année 2022-2023

## 7000<sup>e</sup> dossier

En mars dernier, l'ATA ouvrait son 7000<sup>e</sup> dossier. Ainsi depuis 1987, soit bientôt 36 ans, l'ATA a travaillé dans 7000 dossiers. Ce qui est impressionnant.

Félicitations à toute l'équipe de travail, passée et actuelle, ainsi qu'aux administrateurs pour les 36 ans de travail accompli.

L'ATA ne cesse de bonifier ses services, il faut continuer dans ce sens.



## 28 avril : Jour commémoratif des personnes décédées ou blessées au travail

En 2010, l'Assemblée nationale du Québec, décrétait le 28 avril comme le Jour commémoratif des personnes décédées ou blessées au travail. Cette journée internationale est soulignée dans plus de 70 pays. Cette commémoration n'est pas seulement une journée pour rendre hommage à ces personnes, il s'agit également d'une journée de réflexion sur la santé et la sécurité au travail. C'est un rappel sur l'importance d'offrir un milieu de travail sécuritaire aux employés et aussi s'engager collectivement à éliminer tous les dangers présents.

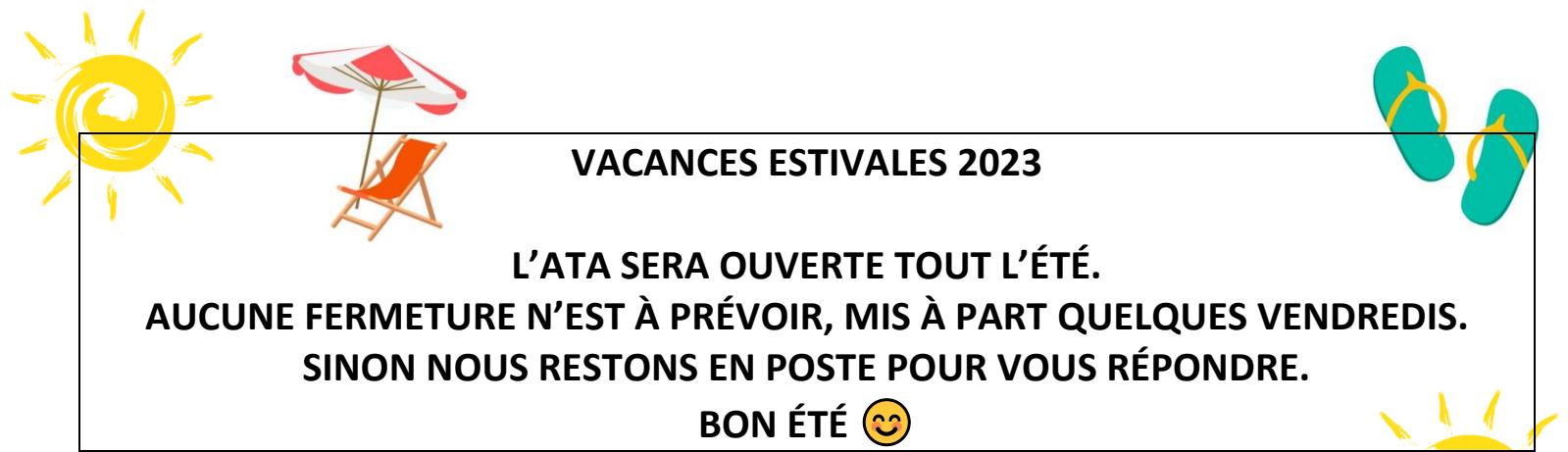
Il est important de comprendre qu'aucune personne n'est à l'abri d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Un accident du travail n'affecte pas seulement l'accidenté, mais également sa famille, ses amis, ses collègues.

Les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles sont en hausse constante. En 2022, 216 travailleurs sont décédés. De ce nombre, 69 personnes sont décédées à la suite d'un accident du travail et 147 à la suite d'une maladie professionnelle. 161 962 personnes ont subi une lésion professionnelle, dont 149 812 à la suite d'un accident et 12 150 à la suite d'une maladie professionnelle.

Cela représente une hausse très comparativement à l'année dernière. Il ne faut surtout pas relâcher les efforts de prévention dans les milieux de travail.

## HAUSSE DU SALAIRE MINIMUM

Le 1<sup>er</sup> mai, le salaire minimum a été augmenté de 14.25 \$ à 15.25\$ de l'heure. Il s'agit d'une augmentation de 1\$ de l'heure. C'est plus de 400 000 personnes qui pourront bénéficier de cette hausse.



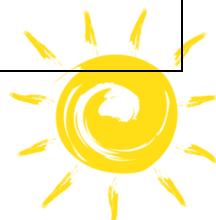
**VACANCES ESTIVALES 2023**

**L'ATA SERA OUVERTE TOUT L'ÉTÉ.**

**AUCUNE FERMETURE N'EST À PRÉVOIR, MIS À PART QUELQUES VENDREDIS.**

**SINON NOUS RESTONS EN POSTE POUR VOUS RÉPONDRE.**

**BON ÉTÉ** ☺



## OBLIGATIONS DU TRAVAILLEUR ACCIDENTÉ

En tant qu'accidenté du travail, vous avez l'obligation de collaborer avec la CNESST au traitement de votre dossier. En fait, il s'agit de participer activement au suivi du dossier.

Cependant, cela ne signifie pas d'acquiescer à tout ce que votre agent vous propose. Il s'agit de votre dossier et vous avez tout à fait le droit de montrer votre désaccord quant à certaines décisions ou orientations dans votre dossier, traitements ou soins.

Nous vous rappelons l'importance de bien collaborer, car cela facilite le traitement de votre dossier pour toutes les parties. Recevant des indemnités de remplacement de revenus, vous devez vous soumettre à certaines obligations. En voici quelques-unes...

Avec votre agent :

- Soyez courtois
- Fournissez les documents demandés
- Retournez les appels rapidement
- Faire les suivis
- Faire parvenir les rapports médicaux (à la CNESST et à votre employeur)
- Effectuez le suivi de l'évolution de votre lésion

Du côté médical :

- Ayez des suivis médicaux régulier avec votre médecin
- Participez activement aux traitements de physiothérapie, ergothérapie, etc.
- Ne pas s'absentez sans raison aux rendez-vous



**VEUILLEZ PRENDRE NOTE QUE L'ATA SERA FERMÉE LES**

**-VENDREDI 23 JUIN**

**-VENDREDI 30 JUIN**



# Jours fériés



La Saint-Jean-Baptiste et la Fête du Canada sont deux jours fériés.

Le 24 juin est un jour férié, chômé et payé pour tous les salariés du Québec. Il est non déplaçable. La seule condition pour bénéficier de ce congé est d'être en emploi à la date du jour férié. Si le 24 juin tombe un dimanche :

- ce jour même est férié, chômé et payé pour le salarié qui travaille habituellement le dimanche
- le 25 juin devient le jour chômé et payé pour le salarié qui ne travaille pas habituellement le dimanche

Le salarié qui doit travailler le 24 juin, en raison de la nature des activités de l'entreprise qui l'emploie, a droit à son salaire de la journée et à une indemnité. Mais l'employeur peut choisir de lui accorder, au lieu de l'indemnité, un congé compensatoire le jour ouvrable précédent ou suivant le 24 juin.

Les salariés qui sont obligés de travailler à l'occasion de la **Fête du Canada** ont droit à une indemnité ou à un congé compensatoire, au choix de l'employeur. Ce congé doit être pris dans les 3 semaines qui précèdent ou qui suivent le jour férié, sauf dans le cas de la fête nationale.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à communiquer avec l'ATA.

---

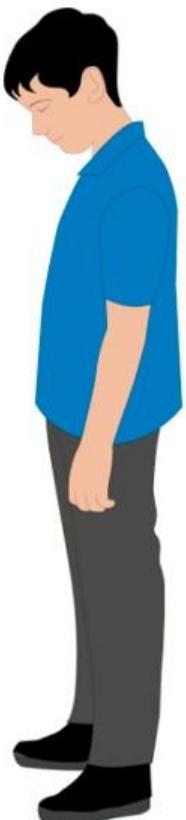
## Suspension des indemnités de remplacement de revenu



La CNESST a le pouvoir de suspendre ou réduire le versement de vos indemnités de remplacement de revenu pour diverses raisons (article 142 LATMP). Cependant, pour le faire, elle doit avoir un motif valable qui soit proche de la négligence ou de la mauvaise foi de la part du travailleur. L'employeur peut demander la suspension des indemnités et la CNESST peut également prendre cette décision. Il n'y a pas de délai minimal ou maximal de suspension, tant que la situation n'est pas corrigée la suspension est maintenue.

Voici certaines raisons pour suspendre ou réduire les indemnités :

- Refuser de se soumettre à un examen médical ou entraver l'expertise (ne pas répondre aux questions du médecin, attitude agressive, refuser de se laisser examiner)
- Refuser de se soumettre à des mesures de réadaptation prévues par le plan individualisé de réadaptation (ne pas collaborer avec l'orienteur ou ne pas se présenter au rendez-vous, ne pas se présenter à une formation)
- Fournir des renseignements inexacts (mentir sur des informations comme le revenu d'emploi ou les activités physiques)



- Négliger de fournir des renseignements que la CNESST demandent (ne pas donner un numéro de téléphone fonctionnel, ne pas rappeler son agent, ne pas faire suivre les rapports médicaux)
- Poser un acte qui retarde la guérison de la lésion (ne pas participer activement aux traitements de physiothérapie, partir en voyage, pratiquer un sport nocif pour le rétablissement)
- Refuser de se soumettre à un traitement médical (autre qu'une intervention chirurgicale) que le médecin traitant ou le médecin du BEM estiment nécessaire (traitement de physiothérapie, infiltration)
- Refuser de se présenter aux travaux légers autorisés par le médecin traitant

Il est possible de contester la décision de suspension des indemnités de remplacement de revenu. Il faut le faire dans les 30 jours.



Chaque semaine, nous publions des articles intéressants, des

photos, des reportages reliés à vos droits ou à l'actualité

Suivez-nous sur notre page Facebook :

**Aide aux Travailleurs Accidentés**

# STATISTIQUES

## MARS ET AVRIL

Votre organisme travaille très fort pour vous. Voici quelques statistiques qui dénotent l'ensemble des interventions effectuées dans les derniers mois.

	MARS	AVRIL
<b>Nouveaux dossiers</b>	38	17
<b>Nombre de dossiers actifs</b>	738	167
<b>Nombre d'appels faits et reçus</b>	472	583
<b>Nombre d'interventions réalisées</b>	2837	2180
<b>Nombre de personnes rencontrées</b>	39	28

## Envos de fax



Lorsque vous nous faites parvenir des documents par fax au **418-598-9853**, il demeure prudent de vérifier si nous les avons bien reçus. Il arrive que nous recevions des pages entièrement blanches. Assurez-vous que vos documents se sont rendus à destination en nous téléphonant ou en nous laissant un message dans la boîte vocale au **418-598-9844**.

## Numéro sans frais

Vous pouvez joindre l'ATA au numéro sans frais : **1-855-598-9844**

## À PROPOS DE L'ATA

L'Aide aux Travailleurs Accidentés-ATA, est un organisme à but non lucratif, qui vient en aide aux personnes accidentées du travail ou de la route ainsi qu'aux personnes congédiées ou victimes de harcèlement. Aussi, nous nous efforçons de répondre à tous les problèmes qui peuvent se poser à la suite d'un accident du travail, particulièrement lorsque la réclamation est refusée. Nous répondons donc à vos questions concernant la CNESST, le Tribunal administratif du travail, Retraite Québec, les assurances-invalidité, les normes du travail, la SAAQ, etc.

Les services offerts : informations au sujet de l'indemnisation et de la réadaptation, écoute, suivi technique des dossiers, consultations juridiques avec avocate spécialisée en droit du travail, représentation auprès de la CNESST et du Tribunal administratif du travail (TAT), références pour expertises médicales, groupes d'entraide et rencontres sociales, etc.

À partir de notre siège social de Saint-Jean-Port-Joli, nous acceptons les demandes d'aide en provenance de tout l'Est du Québec, incluant la grande région de Québec et Charlevoix.



**L'AIDE AUX TRAVAILLEURS ACCIDENTÉS**  
**aide plus de 600 personnes accidentées**  
**et leurs familles par année.**